

## II

(Actes préparations)

## COMMISSION

**Proposition de directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières**

(Présentée par la Commission au Conseil le 29 avril 1976.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, en application du traité, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de service est interdit depuis la fin de la période de transition; que la directive du Conseil, du 28 juin 1973, concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers <sup>(1)</sup> a notamment considéré comme tombant sous le coup de cette interdiction l'obligation, pour une société d'un État membre qui entend exercer l'activité de gérant ou dépositaire d'un fonds commun de placement dans un autre État membre, d'être constituée dans cet État;

considérant que les législations des États membres en matière d'organismes de placement collectifs se différencient sensiblement les uns des autres, notamment quant aux obligations et contrôles auxquels elles les soumettent; que ces différences entraînent des perturbations des conditions de concurrence entre ces organismes et n'assurent pas une protection équivalente des participants;

considérant qu'une coordination des législations nationales qui régissent les organismes de placement collectif paraît, dès lors, opportune en vue de rapprocher sur le plan communautaire les conditions de concurrence entre ces organismes et d'y réaliser une protection plus efficace et plus uniforme des participants; qu'une telle coordination paraît également opportune en vue de faciliter aux o.p.c.v.m. situés dans un État membre l'accès à l'activité dans les autres États membres;

considérant que la réalisation de ces objectifs constitue un préalable à la suppression des restrictions à la libre circulation sur le plan communautaire des parts des organismes de placement collectif et que cette coordination s'inscrit donc également dans l'optique de la création d'un marché européen des capitaux;

considérant que pour atteindre les objectifs visés ci-dessus, il paraît nécessaire d'établir, pour les organismes de placement collectif situés dans les États membres, des règles minimales communes en ce qui concerne leur agrément, leur contrôle, leur structure, leur activité et les informations qu'ils doivent publier;

considérant que l'application de ces règles communes constitue une garantie suffisante pour permettre, sous réserve des dispositions en matière de mouvements de capitaux, aux organismes de placement collectif situés dans un État membre de commercialiser leurs parts dans les autres États membres sans que ces derniers puissent soumettre ces organismes ou leurs parts à quelque disposition que ce soit, à l'exception des règles de commercialisation; qu'il convient toutefois de prévoir que si un o.p.c.v.m.

<sup>(1)</sup> JO n° L 194 du 16. 7. 1973, p. 1.

commercialise ses parts dans un État membre autre que celui où il est situé, il doit disposer dans cet autre État membre d'un service financier, afin que les participants dans cet autre État membre puissent y exercer de façon aisée leurs droits financiers;

considérant que dans un premier stade, il convient de limiter la coordination des législations des États membres aux organismes de placement collectif de type autre que «fermé» qui investissent leurs capitaux essentiellement en valeurs mobilières; que, en raison des problèmes différents qu'ils posent, les organismes de placement collectif qui n'investissent pas essentiellement en valeurs mobilières et ceux du type «fermé» feront l'objet d'une coordination ultérieure;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

#### *Article premier*

1. Les États membres soumettent les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommés o.p.c.v.m.) situés sur leur territoire aux dispositions de la présente directive.

2. Sous réserve des dispositions en matière de circulation des capitaux et des articles 55 paragraphe 1 et 61 paragraphe 2 de la présente directive, un État membre ne peut soumettre les o.p.c.v.m. situés dans un autre État membre et les parts qu'ils émettent à quelques autres dispositions que ce soit.

3. Les États membres peuvent soumettre les o.p.c.v.m. situés sur leur territoire à des dispositions plus rigoureuses que celles prévues aux articles 5 et suivants de la présente directive et à des dispositions supplémentaires, à condition qu'elles soient d'application générale et ne soient pas contraires aux dispositions de la présente directive.

#### *Article 2*

1. Pour l'application de la présente directive, on entend par o.p.c.v.m. les sociétés d'investissement et fonds communs de placement

— dont l'objet est le placement collectif, essentiellement en valeurs mobilières et en liquidités, des capitaux recueillis par voie d'offres ouvertes au public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques. Est considéré comme placement essentiellement en valeurs

mobilières et en liquidités, le placement en valeurs mobilières et liquidités d'au moins 80 % des capitaux recueillis,

— et dont les parts sont ou ont été émises de façon continue ou par tranches rapprochées et/ou sont, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces organismes.

2. Pour l'application de la présente directive ne sont cependant pas considérés comme o.p.c.v.m.:

- a) les sociétés d'investissement du type fermé;
- b) les o.p.c.v.m. dont les actifs sont principalement investis par l'intermédiaire de sociétés filiales dans des biens autres que des valeurs mobilières et liquidités.

#### *Article 3*

Pour l'application de la présente directive, un o.p.c.v.m. est considéré comme situé dans l'État membre où est exercée sa gestion effective.

#### *Article 4*

Pour l'application de la présente directive, on entend par:

- a) *société d'investissement*:  
les o.p.c.v.m. de type statutaire, c'est-à-dire constitués sous forme de société;
- b) *fonds communs de placement*:  
les o.p.c.v.m. de type autre que statutaire;
- c) *société de gestion*:  
la société chargée de la gestion du fonds commun de placement;
- d) *société dépositaire*:  
la société chargée de la garde des actifs du fonds commun de placement ou de la société d'investissement;
- e) *règlement du fonds*:  
l'ensemble des règles contractuelles ou *trust rules*, régissant les relations juridiques qui existent, dans le cadre d'un fonds commun de placement, entre la société de gestion, la société dépositaire et les participants;
- f) *part*:  
toute représentation matérielle des droits des participants dans les actifs de l'o.p.c.v.m., que ces droits soient matérialisés par des titres émis par l'o.p.c.v.m. ou par l'inscription des participants dans un registre tenu par l'o.p.c.v.m.;

g) *dirigeants:*

les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent la société de gestion, d'investissement ou dépositaire ou qui en assument la gestion à un niveau élevé;

h) *autorités compétentes:*

celles de l'État membre où l'o.p.c.v.m. est situé.

## SECTION II

## AGRÈMENT DE L'O.P.C.V.M.

*Article 5*

1. Un o.p.c.v.m. doit, pour exercer son activité, être agréé par les autorités compétentes. Cet agrément vaut pour tous les États membres.

2. Un fonds commun de placement n'est agréé que si les autorités compétentes approuvent, d'une part, la société de gestion, d'autre part, le règlement du fonds et enfin le choix de la société dépositaire. Une société d'investissement n'est agréée que si les autorités compétentes approuvent, d'une part, ses documents constitutifs et, d'autre part, le choix de la société dépositaire.

3. Les autorités compétentes ne peuvent agréer un o.p.c.v.m. lorsque les dirigeants de la société de gestion, de la société d'investissement ou de la société dépositaire ne sont pas honorables ou n'ont pas la compétence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, l'identité des dirigeants de la société de gestion et de la société d'investissement ainsi que tout remplacement de ces dirigeants doivent être notifiés immédiatement aux autorités compétentes. Il en est de même pour les dirigeants de la société dépositaire, à moins qu'une telle notification ne soit déjà effectuée auprès d'autres autorités de l'État membre où est situé l'o.p.c.v.m.

4. Tout remplacement de la société de gestion ou de la société dépositaire, ainsi que toutes les modifications du règlement du fonds ou des documents constitutifs de la société d'investissement sont subordonnés à l'approbation des autorités compétentes.

5. Toute modification des documents constitutifs de la société de gestion doit être notifiée immédiatement aux autorités compétentes.

## SECTION III

## OBLIGATIONS CONCERNANT LA STRUCTURE DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

*Article 6*

Pour l'application de la présente directive, un fonds commun de placement est censé comprendre outre la masse des capitaux recueillis, une société de gestion et une société dépositaire.

*Article 7*

1. La société de gestion doit avoir son siège statutaire dans l'État membre où est situé le fonds commun de placement, soit y être établie si elle a son siège statutaire dans un autre État membre.

2. La société de gestion doit avoir un capital libéré suffisant pour lui permettre d'exercer de manière efficace son activité et de faire face à ses responsabilités.

*Article 8*

Les activités de la société de gestion doivent se limiter à la gestion de fonds communs de placement.

*Article 9*

1. La société de gestion doit informer les autorités compétentes de l'identité de tous ses associés et du montant de leur participation dans la société.

2. Toute cession des titres de la société de gestion est soumise à l'accord des organes compétents de cette société.

*Article 10*

1. La garde des valeurs mobilières et des liquidités qui font partie des actifs d'un fonds commun de placement doit être confiée à la responsabilité de la société dépositaire qui doit les comptabiliser de façon distincte. Il en est de même des autres actifs du fonds commun de placement dont la conservation peut être matériellement assurée par la société dépositaire.

2. La responsabilité de la société dépositaire doit, en outre, porter sur les fonctions suivantes:

- a) prendre les mesures nécessaires pour que soit accomplie l'administration courante des actifs du fonds commun de placement dont elle a la garde,
- b) prendre les mesures nécessaires pour que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts par le fonds commun de placement se fassent conformément à la loi et au règlement du fonds,
- c) prendre les mesures nécessaires pour que le calcul de la valeur des parts se fasse conformément à la loi et au règlement du fonds,
- d) exécuter les instructions de la société de gestion relatives aux actifs du fonds commun de placement, sauf si celles-ci sont contraires à la loi ou au règlement du fonds,
- e) prendre les mesures nécessaires pour que:
  - la livraison des valeurs vendues pour le compte du fonds commun de placement n'ait lieu que moyennant encaissement de leur contre-valeur et que cette contre-valeur soit confiée à sa garde,
  - le paiement des valeurs achetées pour le compte du fonds commun de placement n'ait lieu que contre livraison de ces valeurs et que la garde de ces dernières soit confiée à sa responsabilité dans la mesure où leur conservation peut être matériellement assurée par elle,
- f) prendre les mesures nécessaires pour que les distributions se fassent selon les modalités prévues au règlement du fonds.

#### Article 11

1. La société dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire dans l'État membre où est situé le fonds commun de placement, soit y être établie ou au moins y disposer d'un centre d'activité, si elle a son siège statutaire dans un autre État membre.

2. La société dépositaire doit avoir un capital libéré suffisant pour lui permettre d'exercer de manière efficace son activité et de faire face à ses responsabilités.

#### Article 12

La société dépositaire est responsable à l'égard de la société de gestion et des participants de tout

préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations. À l'égard des participants, la responsabilité peut être directe, ou indirecte par l'intermédiaire de la société de gestion, selon la nature juridique des rapports existant entre la société dépositaire et les participants. Toute clause dans le règlement du fonds ou tout autre accord tendant à exclure ou limiter cette responsabilité sont nuls.

#### Article 13

1. Les fonctions de société de gestion et de dépositaire ne peuvent être exercées par la même société.

2. La société de gestion et la société dépositaire doivent agir, dans les fonctions respectives qu'elles exercent dans le cadre du fonds commun de placement, dans l'intérêt exclusif des participants.

#### Article 14

1. La loi ou le règlement du fonds définissent les modalités de remplacement de la société de gestion et de la société dépositaire. La loi prévoit, en tout cas, que les autorités compétentes doivent exiger le remplacement de la société de gestion ou de la société dépositaire lorsque ces sociétés ne sont plus en mesure de remplir leur mission.

2. La loi ou le règlement du fonds prévoient des règles pour assurer la protection des participants en cas de remplacement de la société de gestion ou de la société dépositaire.

#### Article 15

Les actifs d'un fonds commun de placement ne peuvent faire l'objet de quelque recours que ce soit émanant de personnes autres que la société de gestion et les participants.

Les recours de la société de gestion ou des participants ne peuvent en tout état de cause être exercés contre les actifs du fonds commun de placement qu'en raison des charges incombant expressément à ces actifs en vertu de la loi ou du règlement du fonds.

#### Article 16

Les États membres prennent les mesures pour assurer la préservation des actifs d'un fonds commun de placement en cas de liquidation de la société de gestion ou de la société dépositaire.

## SECTION IV

## OBLIGATIONS CONCERNANT LA STRUCTURE DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT ET LEUR SOCIÉTÉ DÉPOSITAIRE

*Article 17*

La société d'investissement doit avoir un capital initial libéré suffisant pour lui permettre d'exercer de manière efficace son activité.

*Article 18*

La société d'investissement ne peut avoir d'autres activités que celles visées à l'article 2. Elle assure elle-même la gestion de ses avoirs.

*Article 19*

1. La garde des valeurs mobilières et des liquidités qui font partie des actifs d'une société d'investissement doit être confiée à la responsabilité d'une société dépositaire qui doit les comptabiliser de façon distincte. Il en est de même des autres actifs de la société d'investissement dont la conservation peut être matériellement assurée par la société dépositaire.

2. La responsabilité de la société dépositaire doit, en outre, porter sur les fonctions suivantes:

- a) prendre les mesures nécessaires pour que soit accomplie l'administration courante des actifs de la société d'investissement dont elle a la garde,
- b) prendre les mesures nécessaires pour que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts par la société d'investissement se fassent conformément à la loi et aux documents constitutifs de la société d'investissement,
- c) prendre les mesures nécessaires pour que:
  - la livraison des valeurs vendues pour le compte de la société d'investissement n'ait lieu que moyennant encaissement de leur contre-valeur et que cette contre-valeur soit confiée à sa garde,
  - le paiement des valeurs achetées pour le compte de la société d'investissement n'ait lieu que contre livraison de ces valeurs et que la garde de ces dernières soit confiée à sa responsabilité dans la mesure où leur conservation peut être matériellement assurée par elle,
- d) prendre les mesures nécessaires pour que les distributions se fassent selon les modalités prévues aux documents constitutifs de la société d'investissement.

*Article 20*

1. La société dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire dans l'État membre où est située la société d'investissement, soit y être établie, ou au moins y disposer d'un centre d'activité, si elle a son siège statutaire dans un autre État membre.

2. La société dépositaire doit avoir un capital libéré suffisant pour lui permettre d'exercer de manière efficace son activité et de faire face à ses responsabilités.

*Article 21*

1. La société dépositaire doit agir, dans les fonctions qu'elle exerce en tant que société dépositaire, dans l'intérêt exclusif des participants.

2. La société dépositaire est responsable à l'égard de la société d'investissement de tout préjudice subi par cette dernière et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations. Tout accord tendant à exclure ou limiter cette responsabilité est nul.

*Article 22*

Les fonctions de société d'investissement et de société dépositaire ne peuvent être exercées par la même société.

*Article 23*

1. La loi ou les documents constitutifs de la société d'investissement définissent les modalités de remplacement de la société dépositaire. La loi prévoit, en tout cas, que les autorités compétentes doivent exiger le remplacement de la société dépositaire lorsque cette société n'est plus en mesure de remplir sa mission.

2. La loi ou les documents constitutifs de la société d'investissement prévoient des règles pour assurer la protection des participants en cas de remplacement de la société dépositaire.

*Article 24*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la préservation des actifs d'une société d'investissement en cas de liquidation de la société dépositaire.

## SECTION V

OBLIGATIONS CONCERNANT LA POLITIQUE DE  
PLACEMENT DES O.P.C.V.M.*Article 25*

1. Les actifs d'un o.p.c.v.m. doivent être constitués exclusivement de:

- a) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre ainsi que les valeurs mobilières nouvellement émises de la même catégorie que celles déjà admises à la cote officielle, à condition que l'admission des nouvelles valeurs mobilières à la cote officielle soit demandée,
- b) valeurs mobilières négociées sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,
- c) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État tiers ou négociées sur un autre marché d'un État tiers, réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public pour autant que le choix de cette bourse ou de ce marché ait été approuvé par les autorités compétentes,
- d) liquidités y compris les titres de créance qui, par leur échéance à très court terme et par les garanties de réalisation offertes, peuvent être assimilés aux liquidités.

2. Toutefois:

- a) un o.p.c.v.m. peut placer ses actifs à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières autres que celles visées au paragraphe 1,
- b) les États membres peuvent prévoir dans leur législation que les o.p.c.v.m. peuvent placer leurs actifs à concurrence de 5 % au maximum dans des valeurs autres que des valeurs mobilières et des liquidités.

*Article 26*

1. Un o.p.c.v.m. ne peut placer plus de 5 % de ses actifs dans les valeurs mobilières d'un même émetteur.

2. Les États membres peuvent porter la limite visée au paragraphe 1 à 10 % au maximum, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières détenues par l'o.p.c.v.m. dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs, ne dépasse pas 40 % de la valeur desdits actifs.

3. Les États membres peuvent renoncer à l'application des paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les valeurs mobilières émises ou garanties par un

État membre ou ses collectivités publiques territoriales ou les valeurs mobilières émises par les organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.

*Article 27*

1. Un o.p.c.v.m. ne peut placer plus de 10 % de ses actifs en parts d'autres o.p.c.v.m.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, un fonds commun de placement ne peut placer plus de 5 % de ses actifs en parts d'autres fonds communs de placement gérés par la même société de gestion que lui, toute superposition de frais étant interdite dans cette éventualité.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un o.p.c.v.m. place une partie de ses actifs dans les parts d'un autre o.p.c.v.m., toute superposition des frais doit être indiquée dans les rapports périodiques visés à l'article 31.

*Article 28*

Un o.p.c.v.m. ne peut placer ses actifs en titres d'un organisme de placement collectif qui n'est pas considéré comme o.p.c.v.m. au sens de la présente directive. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux titres émis par une société d'investissement du type fermé.

*Article 29*

1. Un o.p.c.v.m. ne peut détenir plus de 5 % des titres d'une même catégorie d'un émetteur et ne peut disposer, par objet de vote, de plus de 5 % de l'ensemble des voix se rattachant aux titres de cet émetteur.

2. Les États membres peuvent autoriser les autorités compétentes à porter, dans des cas exceptionnels, les limites prévues au paragraphe 1 à 10 % au maximum.

3. Les États membres peuvent renoncer à l'application des paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne:

- a) les valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ou les valeurs mobilières émises par les organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie,
- b) les participations détenues par un o.p.c.v.m. dans une société d'un pays tiers investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de ce pays lorsqu'en vertu de la législation du dit pays une telle participation

constitue pour l'o.p.c.v.m. la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de ce pays. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société du pays tiers respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 26 paragraphe 1, 27 et 29 paragraphe 1. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 26 paragraphe 1 et 27, l'article 30 s'applique *mutatis mutandis*,

- c) les participations détenues par un o.p.c.v.m. dans des sociétés filiales exerçant exclusivement, au profit de celui-ci, certaines activités de gestion, d'investissement ou de commercialisation.

### Article 30

Les limites prévues par les articles 25 paragraphe 2, 26 paragraphes 1 et 2, et 27 paragraphes 1 et 2 peuvent être dépassées à condition que ces dépassements résultent d'une variation de la valeur des actifs de l'o.p.c.v.m., de l'exercice par cet organisme de droits de souscription conférés par des valeurs mobilières faisant partie de ses actifs, ou d'une contraction de l'o.p.c.v.m. et à condition que la valeur globale de ces dépassements ne soit pas supérieure à 10 % de la valeur des actifs de l'o.p.c.v.m.

## SECTION VI

### OBLIGATIONS CONCERNANT L'INFORMATION DES PARTICIPANTS

#### A. Publication d'un prospectus et des rapports périodiques

##### Article 31

1. L'o.p.c.v.m. doit publier:
  - un prospectus et, par exercice:
  - un rapport annuel
  - et deux rapports semestriels.
2. Les rapports annuel et semestriels doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent:
  - 4 mois pour le rapport annuel,
  - 2 mois pour les rapports semestriels.
3. Par dérogation au paragraphe 1, l'o.p.c.v.m. n'est pas tenu de publier le rapport semestriel se référant au deuxième semestre de l'exercice si le rapport annuel se rapportant à cet exercice est publié dans le délai de deux mois.

##### Article 32

1. Le prospectus doit contenir les renseignements prévus au schéma A annexé à la présente directive.
2. Le rapport annuel doit contenir les renseignements prévus au schéma B annexé à la présente directive.
3. Le rapport semestriel doit contenir les renseignements prévus aux chapitres I et II du schéma B annexé à la présente directive.

Si l'o.p.c.v.m. procède à une distribution de dividendes au cours du premier semestre de l'exercice, le rapport semestriel relatif à la période au cours de laquelle intervient cette distribution doit contenir en plus les renseignements prévus au chapitre III du schéma B annexé à la présente directive, portant sur le compte de revenus relatif à la période qui suit celle pour laquelle le dernier compte des revenus a été publié.

##### Article 33

1. Le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement font partie intégrante du prospectus auquel ils doivent être annexés.
2. Les documents visés au paragraphe 1 peuvent toutefois ne pas être annexés au prospectus, à condition que dans chaque État membre où les parts sont offertes, ils soient aisément et gratuitement accessibles au public aux endroits indiqués par le prospectus.

##### Article 34

Par dérogation à l'article 32:

- a) les autorités compétentes peuvent dispenser un o.p.c.v.m. de la publication de certains renseignements prévus aux schémas A et B annexés à la présente directive lorsque ces renseignements ne sont pas susceptibles d'influencer l'appréciation à porter sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de cet organisme,
- b) dans la mesure où le fonctionnement des o.p.c.v.m. de la publication de certains renseignements de l'État membre où ils sont situés, les autorités compétentes peuvent autoriser ces organismes à limiter les renseignements contenus dans le prospectus aux éléments qui ne sont pas réglés par la loi.

##### Article 35

Les éléments essentiels du prospectus doivent être tenus à jour.

*Article 36*

1. Les États membres déterminent les personnes indépendantes ou les organes chargés de vérifier les données financières contenues dans les rapports annuels.
2. Dans chaque rapport annuel doit être identifiée d'une façon précise la personne chargée de cette vérification.

*Article 37*

1. L'o.p.c.v.m. doit soumettre son prospectus et ses modifications, ainsi que ses rapports annuel et semestriels, au contrôle des autorités compétentes qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations éventuelles. L'o.p.c.v.m. doit tenir compte de ces observations. Ce contrôle doit être préalable à la publication en ce qui concerne le prospectus.

2. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que le prospectus et les rapports ne comportent pas d'indications ou d'omissions susceptibles d'induire le public en erreur.

*Article 38*

1. Le prospectus, le dernier rapport annuel et le dernier rapport semestriel subséquent doivent être remis gratuitement au souscripteur potentiel, soit lorsqu'il est sollicité, soit à sa demande.

2. En outre, les rapports annuel et semestriels doivent être tenus à la disposition du public.

**B. Publication d'autres renseignements***Article 39*

L'o.p.c.v.m. doit rendre public le prix d'émission ou de vente, de rachat ou de remboursement de ses parts chaque fois qu'il émet, vend, rachète ou rembourse ses parts et au moins deux fois par mois. Les autorités compétentes peuvent toutefois permettre à un o.p.c.v.m. de porter ce rythme à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne porte pas préjudice aux intérêts des participants.

*Article 40*

1. Toute publicité comportant une invitation à acheter des parts d'un o.p.c.v.m. doit indiquer l'exis-

tence d'un prospectus et les endroits où celui-ci peut être obtenu par le public.

2. L'o.p.c.v.m., les organes de commercialisation et les intermédiaires financiers, intervenant lors de l'émission ou de la vente des parts ou de leur diffusion par la bourse, ne peuvent donner des renseignements susceptibles d'influer sur l'appréciation des parts si ces renseignements ne figurent pas dans le prospectus ou les rapports périodiques ou ne sont pas notoires.

## SECTION VII

## OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'O.P.C.V.M.

*Article 41*

1. Un o.p.c.v.m. ne peut emprunter.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent autoriser:
  - a) les o.p.c.v.m. à emprunter des fonds à concurrence de 10 % au maximum de leurs actifs pour racheter ou rembourser leurs parts ou pour exercer des droits de souscription, à condition que les fonds empruntés soient remboursés dans un délai rapproché et ne soient pas couverts par des garanties réelles portant sur les actifs de l'o.p.c.v.m.,
  - b) les sociétés d'investissement à emprunter des fonds pour l'acquisition d'immeubles nécessaires à l'exercice de leurs activités.

*Article 42*

1. Un o.p.c.v.m. doit racheter ou rembourser ses parts à la demande du participant.
2. Par dérogation au paragraphe 1:
  - a) un o.p.c.v.m. peut suspendre, dans les cas prévus par la loi, le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement, le rachat ou le remboursement de ses parts. Les modalités de cette suspension doivent être indiquées dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs de la société d'investissement,
  - b) les autorités compétentes peuvent exiger dans l'intérêt des participants ou dans l'intérêt public la suspension du rachat ou du remboursement de ses parts par un o.p.c.v.m.

3. Dans les cas visés au paragraphe 2 sous a), l'o.p.c.v.m. doit informer sans délai les autorités compétentes de sa décision.

#### Article 43

Les modalités d'évaluation des actifs ainsi que les méthodes de calcul du prix d'émission ou de vente et du prix de rachat ou de remboursement des parts d'un o.p.c.v.m. doivent être indiquées dans le règlement du fonds ou dans les documents constitutifs de la société d'investissement.

#### Article 44

1. Les revenus encaissés par l'o.p.c.v.m. doivent être soit distribués aux participants, soit réinvestis conformément aux règles qui doivent être fixées par le règlement du fonds ou par les documents constitutifs de la société d'investissement.

En cas de distribution des revenus, celle-ci est effectuée au moins une fois par an. En cas de réinvestissement des revenus, les participants doivent être informés, au moins une fois par an, du montant réinvesti.

2. Les plus-values nettes réalisées sur la vente des actifs de l'o.p.c.v.m. peuvent être distribuées lorsqu'une telle distribution est conforme à la loi et qu'elle est prévue par le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement.

3. Les plus-values non réalisées ne peuvent être distribuées.

#### Article 45

Les parts d'un o.p.c.v.m. ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé simultanément dans les avoirs de l'o.p.c.v.m. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

#### Article 46

Toutes les parts d'un o.p.c.v.m. doivent être assorties des mêmes droits.

#### Article 47

1. Sans préjudice de l'article 25 paragraphe 1 sous d), un o.p.c.v.m. ne peut ni octroyer de crédits, ni se porter garant.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir que les autorités compétentes peuvent autoriser un o.p.c.v.m. à accorder des prêts à concurrence de 5 % au maximum de ses actifs à des entreprises, à condition qu'il s'agisse de prêts à très court terme. Cette autorisation doit être donnée cas par cas, préalablement à l'octroi du prêt.

#### Article 48

Un o.p.c.v.m. ne peut effectuer d'opérations particulièrement spéculatives, telles que les opérations à découvert sur les valeurs mobilières.

#### Article 49

1. Un o.p.c.v.m. ne peut effectuer des transactions sur les valeurs mobilières visées à l'article 25 paragraphe 1, qui font ou feront partie de ses actifs, que sur le marché officiel d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

2. Par dérogation au paragraphe 1, un o.p.c.v.m. peut effectuer des transactions en dehors des marchés visés à ce paragraphe, si ces transactions sont effectuées à un prix plus avantageux pour les participants que celui qui aurait pu être obtenu sur ces marchés si ces transactions y avaient été effectuées.

3. Lorsqu'un o.p.c.v.m. effectue des transactions sur des valeurs visées à l'article 25 paragraphe 2, les prix sur base desquels ces transactions sont effectuées doivent être certifiés par un expert agréé par les autorités compétentes.

#### Article 50

Les personnes désignées ci-après:

- la société de gestion et la société dépositaire,
- les dirigeants et le personnel de ces sociétés ou de la société d'investissement,
- les filiales de la société de gestion ou de la société dépositaire,
- les conseillers d'investissement de la société de gestion, de la société d'investissement ou de la société dépositaire,
- toute personne qui détient plus de 10 % des droits de vote de la société de gestion, de la société d'investissement ou de la société dépositaire,

ne peuvent se présenter comme contrepartie dans des transactions effectuées pour le compte de l'o.p.c.v.m., que si ces transactions portent sur des valeurs mobilières et que si elles sont effectuées:

- a) à un prix égal ou plus avantageux pour les participants que celui de la cote officielle d'une bourse de valeurs, s'il s'agit de valeurs mobilières admises à cette cote,
- b) à un prix égal ou plus avantageux pour les participants que celui constaté sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public s'il s'agit de valeurs mobilières négociées sur ce marché,
- c) au prix calculé conformément aux règles fixées par le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement, s'il s'agit de valeurs mobilières autres que celles visées sous a) et b),
- d) au prix d'émission public, s'il s'agit de nouvelles émissions dans lesquelles la société dépositaire intervient.

#### Article 51

Un o.p.c.v.m. doit mettre à la disposition de chaque participant un document attestant ses droits sur les actifs de cet organisme.

#### Article 52

Le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement doivent indiquer toutes les catégories de frais à la charge des participants.

#### Article 53

1. Les autorités compétentes doivent s'assurer que la dénomination d'un o.p.c.v.m. ne puisse induire le public en erreur.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter que des organismes qui ne sont pas considérés comme o.p.c.v.m. au sens de la présente directive, utilisent des dénominations qui puissent faire croire au public qu'ils rentrent dans le champ d'application de cette directive.

### SECTION VIII

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX O.P.C.V.M. QUI COMMERCIALISENT LEURS PARTS DANS DES ÉTATS MEMBRES AUTRES QUE CEUX OÙ ILS SONT SITUÉS

#### Article 54

1. Si un o.p.c.v.m. se propose de commercialiser ses parts dans un État membre autre que celui où

il est situé, il doit en informer au préalable les autorités compétentes ainsi que les autorités de l'autre État membre.

2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1, l'o.p.c.v.m. doit disposer dans cet autre État membre d'un service financier auprès duquel les participants peuvent exercer leurs droits.

#### Article 55

1. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 un État membre peut soumettre les o.p.c.v.m. situés dans les autres États membres et qui commercialisent ou se proposent de commercialiser leurs parts sur son territoire à ses propres règles de commercialisation.

2. Par règles de commercialisation au sens du paragraphe 1, on entend essentiellement:

- a) les règles relatives à l'inscription dans les registres de commerce,
- b) les règles en matière de promotion,
- c) les règles en matière de concurrence déloyale,
- d) les règles en matière de démarchage ou autres modalités de commercialisation,
- e) les règles régissant toutes formes de plan d'épargne.

3. Les règles de commercialisation visées au paragraphe 1 doivent être appliquées de façon non discriminatoire et ne peuvent avoir pour effet d'imposer aux o.p.c.v.m. situés dans les autres États membres des conditions plus strictes que celles prévues par la présente directive.

#### Article 56

Un o.p.c.v.m. doit pouvoir effectuer la commercialisation de ses parts dans un État membre autre que celui où il est situé par l'entremise d'un bureau de vente situé dans cet État membre. La création de ce bureau n'est pas subordonnée à l'agrément des autorités de cet État membre.

#### Article 57

1. Si un o.p.c.v.m. commercialise ses parts dans un État membre autre que celui où il est situé, il doit diffuser dans cet autre État membre, dans au moins une langue nationale de celui-ci, les documents et informations qui doivent être publiés dans l'État membre où il est situé et selon les mêmes modalités que celles prévues dans ce dernier État.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'o.p.c.v.m. qui bénéficie de l'autorisation prévue à l'article 34 sous b) doit, s'il commercialise ses parts dans un État membre autre que celui où il est situé, publier dans cet autre État membre un prospectus conforme à l'article 32 paragraphe 1.

## SECTION IX

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

#### Article 58

1. Les États membres désignent les autorités compétentes pour exercer les attributions qui leurs sont conférées par la présente directive.

Ils en informent la Commission en précisant le partage éventuel des attributions.

Ces autorités sont tenues de surveiller les activités exercées, sur l'ensemble du territoire de la Communauté, par les o.p.c.v.m. situés sur le territoire national et de veiller notamment à ce qu'ils respectent les règles imposées par la présente directive, sous réserve de la disposition du paragraphe 3.

2. Les autorités compétentes visées aux articles 5, 9 paragraphe 1, 14 paragraphe 1, 42 paragraphe 3, 53 paragraphe 1, 60 paragraphes 1 et 3, 61 paragraphe 4, 62 et 67 paragraphe 3 doivent être des autorités publiques.

3. En cas d'utilisation de la faculté prévue à l'article 55 paragraphe 1, les autorités habilitées à surveiller le respect des règles de commercialisation visées à cet article, sont celles de l'État membre où la commercialisation a lieu.

4. Afin d'assurer leur mission, les autorités compétentes doivent être dotées de toutes les compétences et des pouvoirs de contrôle nécessaires. Elles doivent disposer, notamment, du pouvoir d'effectuer des contrôles sur place et d'exiger de l'o.p.c.v.m. concerné la communication de toutes informations et la production de tous documents qui leur sont nécessaires pour assurer leur mission.

#### Article 59

Les autorités compétentes des États membres collaborent étroitement en vue de l'accomplissement de leur mission et doivent se communiquer à cette fin toutes les informations requises.

#### Article 60

1. Les autorités compétentes doivent motiver toute décision de rejet d'une demande d'agrément et la notifier au demandeur.

2. Chaque État membre doit prévoir la possibilité d'un recours juridictionnel contre toute décision de rejet.

3. La possibilité d'un recours juridictionnel doit également être prévue lorsque les autorités compétentes ne se sont pas prononcées sur une demande d'agrément présentée en bonne et due forme à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception.

#### Article 61

1. Les États membres déterminent les mesures, y compris la possibilité du retrait de l'agrément, que les autorités compétentes visées à l'article 58 paragraphe 1 peuvent prendre à l'égard d'un o.p.c.v.m. en cas de violation de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que de règles prévues par le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement.

2. Les États membres déterminent les mesures que les autorités visées à l'article 58 paragraphe 3 peuvent prendre à l'égard d'un o.p.c.v.m. en cas de violation des règles prévues aux articles 54 paragraphe 1 et 55 paragraphe 1.

3. Toute décision prise par les autorités en application des paragraphes précédents doit être motivée et notifiée à l'o.p.c.v.m.

Chaque État membre doit prévoir la possibilité d'un recours juridictionnel contre une telle décision.

4. Toute décision de retrait de l'agrément doit être communiquée sans délai par les autorités compétentes de l'État membre où l'o.p.c.v.m. est situé aux autorités des autres États membres où les parts de cet organisme sont commercialisées.

#### Article 62

1. La liquidation d'un o.p.c.v.m. doit être faite sous le contrôle des autorités compétentes, conformément aux règles fixées par la législation nationale.

2. Les autorités compétentes doivent disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la protection des intérêts des participants. Sans préjudice des pouvoirs conférés aux tribunaux en cette matière,

les États membres peuvent autoriser les autorités compétentes à nommer les liquidateurs ou à les faire nommer par les tribunaux.

3. La liquidation ne peut se faire de façon discriminatoire à l'égard des participants des autres États membres.

#### SECTION X

##### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT QUI COMMERCIALISENT LEURS PARTS EXCLUSIVEMENT PAR UNE OU PLUSIEURS BOURSES DE VALEURS

###### *Article 63*

Les sociétés d'investissement qui commercialisent leurs parts exclusivement par une ou plusieurs bourses de valeurs à la cote officielle desquelles leurs parts sont admises ne sont pas tenues d'avoir une société dépositaire au sens de la présente directive.

En conséquence, les dispositions de la directive ayant trait à la société dépositaire et à ses dirigeants ne sont pas applicables à ces sociétés.

###### *Article 64*

La disposition de l'article 42 ne s'applique pas aux sociétés d'investissement visées à l'article 63. Toutefois, ces sociétés doivent, si nécessaire, intervenir sur le marché pour éviter que la cotation de leurs parts ne s'écarte pas de plus de 5 % de la valeur d'inventaire nette de ces parts. Dans des cas exceptionnels, les autorités compétentes peuvent dispenser ces sociétés de cette dernière obligation.

###### *Article 65*

1. Les dispositions des articles 39 et 43 ne s'appliquent pas aux sociétés d'investissement visées à l'article 63.

2. Les modalités d'évaluation des actifs ainsi que les méthodes de calcul de la valeur d'inventaire nette des parts des sociétés visées à l'article 63 doivent être indiquées dans les documents constitutifs de celles-ci. La valeur d'inventaire nette doit être établie et rendue publique au moins deux fois par semaine et son calcul doit être certifié exact par un contrôleur des comptes indépendant.

3. Les valeurs mobilières et les liquidités qui font partie des actifs des sociétés visées à l'article 63 doivent être conservées dans un dépôt spécial auprès

d'un ou plusieurs établissements de crédit. Il en est de même de toute autre valeur faisant partie de ces actifs dont la conservation peut être matériellement assurée par un établissement de crédit.

#### SECTION XI

##### COMITÉ DE CONTACT

###### *Article 66*

1. Il est institué auprès de la Commission un comité de contact ayant notamment pour mission:

- a) de faciliter, sans préjudice des dispositions des articles 169 et 170 du traité, une application harmonisée de la directive par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets de son application,
- b) de faciliter une concertation entre les États membres au sujet soit des dispositions plus rigoureuses ou supplémentaires soit des règles de commercialisation qu'il leur est loisible d'appliquer conformément aux articles 1<sup>er</sup> paragraphe 3 et 55 paragraphe 1 de la présente directive,
- c) de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive.

2. Le comité de contact est composé de représentants des États membres ainsi que de représentants de la Commission. La présidence en est assurée par un représentant de la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

3. Le comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

#### SECTION XII

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DEROGATOIRES ET FINALES

###### *Article 67*

1. Par dérogation à l'article 8, des États membres peuvent autoriser les sociétés de gestion à émettre des certificats au porteur représentatifs de titres nominatifs d'autres sociétés,

2. Les États membres peuvent autoriser les sociétés de gestion qui, au moment de la notification de la directive, exercent également des activités autres que celles prévues à l'article 8, à poursuivre ces autres activités à condition qu'elles ne soient pas de nature à porter préjudice à l'intérêt des participants.

3. Si, dans le cas visé au paragraphe 2, la société de gestion est un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, celle-ci peut se limiter, par dérogation à l'article 9 paragraphe 1, à informer les autorités compétentes de l'identité de tout actionnaire qui détient un nombre de titres lui accordant des droits de vote dépassant 5 % de l'ensemble des voix se rattachant à ses propres titres.

4. L'article 9 paragraphe 2 ne s'applique pas aux sociétés de gestion visées au paragraphe 3.

#### *Article 68*

Les États membres peuvent laisser aux o.p.c.v.m. dont la société dépositaire, au moment de la notification de la directive, ne remplit pas les conditions prévues aux articles 11 paragraphe 1 et 20 paragraphe 1, un délai de cinq ans à compter de sa mise en application pour se conformer à ces conditions.

#### *Article 69*

1. Les États membres peuvent autoriser les o.p.c.v.m. qui, au moment de la notification de la directive, dépassent les limites prévues aux articles 26, 27 et 29, à maintenir ces dépassements, à condition que la valeur globale de ces dépassements ne soit pas supérieure à 10 % de la valeur des actifs de l'o.p.c.v.m.

2. Les dépassements visés au paragraphe 1 se rapportant aux limites fixées par les articles 26 et 27

peuvent être augmentés dans les conditions prévues à l'article 30.

#### *Article 70*

1. Les articles 41 et 46 ne s'appliquent pas aux o.p.c.v.m. dont le règlement du fonds ou les documents constitutifs prévoyaient à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976 la possibilité d'emprunter pour investir et qui, au cours de la période de deux ans précédant cette date, ont effectivement fait usage de cette possibilité.

2. Cette possibilité d'emprunt doit être clairement indiquée dans le prospectus.

3. Toutefois, le montant des emprunts contractés en vertu du paragraphe 1 ne peut être supérieur à 15 % du montant des actifs de l'o.p.c.v.m.

#### *Article 71*

Les États membres mettent en application les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

#### *Article 72*

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent ultérieurement dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 73*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**SCHEMA A**  
Informations à insérer dans le prospectus

A. En ce qui concerne les fonds communs de placement

B. En ce qui concerne les sociétés d'investissement

Fonds commun de placement en général	Société de gestion	
<p>1. <b>Informations de caractère général</b></p> <p>11. <i>Caractéristiques générales</i></p>	<p>1. <b>Informations de caractère général</b></p> <p>11. <i>Caractéristiques générales</i></p>	<p>1. <b>Informations de caractère général</b></p> <p>11. <i>Caractéristiques générales</i></p>
11.1 Dénomination	11.1 Dénomination ou raison sociale, siège statutaire et éventuellement principal siège administratif si celui-ci est différent du siège statutaire.	11.1 Dénomination ou raison sociale, siège statutaire et éventuellement principal siège administratif si celui-ci est différent du siège statutaire.
11.2 Dates de la création du fonds et de la première diffusion des parts dans le public. Indication de la durée, si elle est limitée.	11.2 Indication de la durée, si elle est limitée.	11.2 Dates de constitution de la société et de la première diffusion des parts dans le public. Indication de la durée, si elle est limitée.
	11.3 Si la société gère d'autres fonds communs de placement ou a d'autres activités, indication de ces autres fonds et de ces autres activités.	
11.4 Indication du lieu où peuvent être consultés le règlement du fonds et les rapports périodiques.		11.4 Indication du lieu où peuvent être consultés les documents constitutifs et les rapports périodiques.
11.5 Indications succinctes concernant le régime fiscal du fonds si elles revêtent un intérêt pour le porteur de parts. Indications de l'existence de retenues à la source prélevées sur les revenus et gains en capital versés par le fonds aux porteurs de parts.		11.5 Indications succinctes concernant le régime fiscal de la société. Indications de l'existence de retenues à la source prélevées sur les revenus et gains en capital versés par la société aux porteurs de parts.
11.6 Date de clôture des comptes et des distributions		11.6 Date de clôture des comptes et des distributions

A. En ce qui concerne les fonds communs de placement

B. En ce qui concerne les sociétés d'investissement

Fonds commun de placement en général	Société de gestion	
	<p>12. <i>Administration et contrôle</i> Identité et fonctions dans la société des personnes suivantes avec mention des principales activités exercées par elles en dehors de la société (notamment mandats d'administrateurs les plus significatifs et fonctions importantes dans d'autres sociétés):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, associés commandités et gérants, ainsi que les autres personnes qui assument la gestion de la société à un niveau élevé,</li> <li>— fondateurs dans la mesure où ils ont encore des responsabilités à l'égard de la société de gestion.</li> </ul>	<p>12. <i>Administration et contrôle</i> Identité et fonctions dans la société des personnes suivantes avec mention des principales activités exercées par elles en dehors de la société (notamment mandats d'administrateurs les plus significatifs et fonctions importantes dans d'autres sociétés):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, associés commandités et gérants, ainsi que les autres personnes qui assument la gestion de la société à un niveau élevé,</li> <li>— fondateurs dans la mesure où ils ont encore des responsabilités à l'égard de la société.</li> </ul>
	<p>13. <i>Capital social</i> 13.1 Capital social effectivement libéré augmenté des réserves légales et libres (selon le dernier bilan déposé).</p>	
		<p>13.2 Lorsqu'il existe un capital autorisé, indication du montant de ce capital.</p>

A. En ce qui concerne les fonds communs de placement

B. En ce qui concerne les sociétés d'investissement

<p>13.3 Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, en précisant notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— nature du droit (réel, de créance ou autre) que la part représente;</li> <li>— titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte;</li> <li>— caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures dans le dernier cas;</li> <li>— description du droit de vote des participants, s'il existe;</li> <li>— cas dans lesquels la liquidation peut être décidée par le fonds et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des participants.</li> </ul>	<p>13.3 Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, en précisant notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte;</li> <li>— caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures dans le dernier cas;</li> <li>— description du droit de vote des participants;</li> <li>— cas dans lesquels la liquidation peut être décidée par la société d'investissement et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des participants.</li> </ul>
--	---

## A. En ce qui concerne les fonds communs de placement

## B. En ce qui concerne les sociétés d'investissement

13.4 Indication des bourses ou des marchés où les parts sont cotées.	13.4 Indication des bourses ou des marchés où les parts sont cotées.
14. <i>Modalités et conditions d'émission des parts</i> 14.1 Émission continue ou par tranche.	14. <i>Modalités et conditions d'émission des parts</i> 14.1 Émission continue ou par tranche.
14.2 Émission ou vente par le fonds, par un organisme de commercialisation, par un intermédiaire financier, par la bourse ou par un autre marché.	14.2 Émission ou vente par la société, par un organisme de commercialisation, par un intermédiaire financier, par la bourse ou par un autre marché.
14.3 Limites quantitatives ou dans la durée, prévues pour l'émission.	14.3 Limites quantitatives ou dans la durée, prévues pour l'émission.
14.4 Cas dans lesquels l'émission ou la vente peut être suspendue.	14.4 Cas dans lesquels l'émission ou la vente peut être suspendue.
15. <i>Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu</i>	15. <i>Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu</i>
16. <i>Description des règles gouvernant l'affectation du bénéfice</i> 16.1 Distribution ou réinvestissement des bénéfiques.	16. <i>Description des règles gouvernant l'affectation du bénéfice</i> 16.1 Distribution ou réinvestissement des bénéfiques.
16.2 Description précise des méthodes qui gouvernent la détermination du bénéfice net et des montants distribuables (prise en considération ou non des plus ou moins-values, utilisation ou non d'un compte d'égalisation de revenus, mode d'imputation des rémunérations et frais).	16.2 Description précise des méthodes qui gouvernent la détermination du bénéfice net et des montants distribuables (prise en considération ou non des plus ou moins-values, utilisation ou non d'un compte d'égalisation de revenus, mode d'imputation des rémunérations et frais).
16.3 Indication du fait que le bénéfice sera distribué totalement ou partiellement et, dans ce dernier cas, désignation des organes habilités à en décider.	16.3 Indication du fait que le bénéfice sera distribué totalement ou partiellement et dans ce dernier cas, désignation des organes habilités à en décider.
16.4 Forme sous laquelle le bénéfice est distribué (en espèces ou en parts).	16.4 Forme sous laquelle le bénéfice est distribué (en espèces ou en parts).
2. <b>Activité</b> 20. <i>Description des objectifs et moyens d'investissement</i> 20.1 But du fonds, par exemple recherche de revenus, de plus-values en capital, etc.	2. <b>Activité</b> 20. <i>Description des objectifs et moyens d'investissement</i> 20.1 But de la société, par exemple recherche de revenus, de plus-values en capital, etc.

## A. En ce qui concerne les fonds communs de placement

## B. En ce qui concerne les sociétés d'investissement

20.2 Orientation de la politique de placement du fonds (notamment: diversification ou spécialisation géographique ou sectorielle).	20.2 Orientation de la politique de placement de la société (notamment: diversification ou spécialisation géographique ou sectorielle).
20.3 Limites et obligations de la politique d'investissement.	20.3 Limites et obligations de la politique d'investissement.
20.4 Indication des techniques particulières, telles que endettement, opérations à primes ou à options, qui peuvent être employées dans la gestion des actifs.	20.4 Indication des techniques particulières, telles que endettement, opérations à primes ou à options, qui peuvent être employées dans la gestion des actifs.
21. Règles essentielles pour l'évaluation des actifs	21. Règles essentielles pour l'évaluation des actifs
22. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts et notamment: — fréquence du calcul des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat, — détails des frais et des commissions de toute nature, y compris les taxes, relatifs à la vente ou l'émission et au remboursement ou rachat, — mode, lieu et fréquence de la publication de ces prix.	22. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts et notamment <sup>(1)</sup> : — fréquence du calcul des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat, — détails des frais et des commissions de toute nature, y compris les taxes, relatifs à la vente ou l'émission et au remboursement ou rachat, — mode, lieu et fréquence de la publication de ces prix.
23. Rémunérations mises à charge du fonds au profit de la société de gestion, de la société dépositaire ou de tiers et remboursements par le fonds de tous frais à la société de gestion, à la société dépositaire ou à des tiers.	23. Rémunérations payées par la société aux dirigeants, à la société dépositaire ou aux tiers et remboursements par la société de tous frais aux dirigeants, à la société dépositaire ou à des tiers.

<sup>(1)</sup> Pour les sociétés d'investissement visées à l'article 63 de la directive, cette rubrique est remplacée par la rubrique suivante:  
22. Méthode et fréquence du calcul de la valeur d'inventaire nette des parts. Mode, lieu et fréquence de la publication de cette valeur.

3. Informations concernant la société dépositaire des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement

3.1 Dénomination ou raison sociale, siège statutaire et éventuellement principal siège administratif si celui-ci est différent du siège statutaire.

3.2 Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement, pour autant que ceux-ci ne résultent pas de la loi ou du règlement du fonds ou des documents constitutifs de la société d'investissement et qu'ils soient de nature à intéresser les participants.

3.3 Activité principale.

4. Informations concernant les conseillers d'investissement des fonds communs de placement et des sociétés d'investissement

4.1 Identité, dénomination ou raison sociale.

4.2 Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les participants.

4.3 Autres activités significatives.

## SCHEMA B

## Informations à insérer dans les rapports périodiques

I. *Etat du patrimoine*

Doivent être indiqués séparément les postes suivants:

## a) Valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières doivent être présentées sous forme de tableau, comportant une ligne distincte pour chacune des valeurs ayant des caractéristiques différentes. Les valeurs mobilières doivent, en outre, être ventilées selon le ou les critères suivants:

- selon la nature des titres (actions, obligations, obligations convertibles, etc.),
- selon les zones géographiques (pays de l'émetteur, pays de cotation, etc.),
- selon les secteurs économiques,
- selon les devises.

Pour chaque valeur visée ci-dessus, doivent être indiqués:

- le nombre ou leur valeur nominale globale,
- la valeur globale établie conformément aux règles d'évaluation prévues par la loi, le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement. La valeur globale sera exprimée dans la monnaie de l'o.p.c.v.m.,
- sa quote-part rapportée au total des actifs de l'o.p.c.v.m.

## b) Avoirs en compte auprès d'organismes bancaires.

## c) Dividendes et intérêts à recevoir, dans la mesure où ils ne sont pas compris dans l'évaluation des avoirs prévus sous a), b) et e).

## d) Autres montants à recevoir.

## e) Autres valeurs.

Pour chaque valeur, on doit indiquer:

- sa spécification et sa valeur,
- sa quote-part rapportée au total des actifs de l'o.p.c.v.m.

## f) Crédits obtenus avec indication du motif, de la monnaie du crédit de son taux et de son terme.

## g) Autres montants à payer.

## h) Valeur de l'actif net.

## i) Nombre de parts en circulation.

II. *Notes relatives à l'état du patrimoine*

## a) Indication des valeurs mobilières qui ne figurent pas à une cote officielle d'une bourse de valeurs.

## b) Si, pour des valeurs mobilières, le cours retenu ne résulte pas d'une cote officielle, indication du marché auquel on se réfère ou des critères d'évaluation retenus.

## c) Si la libre négociabilité des valeurs mobilières est limitée par des dispositions légales ou contractuelles, indication de ces limites ainsi que des critères d'évaluation retenus.

## d) Indication des impôts potentiels, notamment des impôts sur les plus-values, en mentionnant dans quelle mesure ces impôts ont été pris en considération pour l'établissement de la situation de l'o.p.c.v.m.

## e) Mention des opérations en cours à la date d'établissement de la situation de l'o.p.c.v.m. qui sont significatives à l'égard du patrimoine (telles que les opérations conditionnelles).

- f) Indication, par devise, des montants à recevoir et des montants à livrer du chef d'opérations de change à terme en cours à la date d'établissement de la situation de l'o.p.c.v.m.; ces montants doivent être exprimés en devises avec l'indication de leur contrevaieur dans la monnaie de l'État membre où l'o.p.c.v.m. est situé. Sont considérées comme devises les monnaies autres que celle dans laquelle la comptabilité est tenue.

### III. *Compte de revenus relatif à la période de référence*

Doivent être indiqués séparément les postes suivants:

- a) Dividendes sur actions:
  - en espèces,
  - en titres, dans la mesure où ces dividendes sont considérés comme revenus.
- b) Intérêts sur obligations (y compris lots et primes).
- c) Autres revenus (y compris droits de souscription, d'attribution et warrants).
- d) Plus-values réalisées dans la mesure où ces plus-values sont imputées au compte de revenus.
- e) Solde du compte d'égalisation de revenus, si un tel compte est utilisé.
- f) Frais de gestion lorsqu'ils sont imputés au compte de revenus.
- g) Frais de garde lorsqu'ils sont imputés au compte de revenus.
- h) Charges financières et notamment les intérêts payés sur les crédits.
- i) Moins-values réalisées dans la mesure où ces moins-values sont imputées au compte de revenus.
- j) Impôts.
- k) Résultat net.

Les postes sous f) et g) doivent être ventilés, si ces frais sont facturés séparément, selon leur nature ou selon les prestataires. Une ventilation n'est pas requise lorsque l'o.p.c.v.m. paie seulement des montants forfaitaires aux prestataires.

### IV. *Évolution du compte capital au cours de la période de référence*

Doivent être indiqués séparément les postes suivants:

- a) Valeur de l'actif net en début de période.
- b) Montant en capital des ventes ou émissions de parts ainsi que de rachats ou remboursements de parts.
- c) Frais de gestion lorsqu'ils sont imputés au compte capital.
- d) Frais de garde lorsqu'ils sont imputés au compte capital.
- e) Plus ou moins-values en capital depuis le début de la période.
- f) Valeur de l'actif net en fin de période.

Les postes c) et d) doivent être ventilés, si ces frais sont facturés séparément, selon leur nature ou selon les prestataires. Une ventilation n'est pas requise lorsque l'o.p.c.v.m. paie seulement des montants forfaitaires aux prestataires.

V. *Transactions effectuées au cours de la période de référence* <sup>(1)</sup>

Doivent être indiqués:

- a) Les achats et les ventes de valeurs mobilières au cours de la période de référence. Ces opérations doivent être exprimées en nombre ou en valeur nominale globale. Les opérations intervenues sans que cela résulte d'une décision de l'o.p.c.v.m. (par exemple, les attributions d'actions gratuites), seront l'objet d'une mention distincte.
- b) Pour chacune des valeurs visées au point I sous e), les prix bruts d'acquisition ou de cession.
- c) Les opérations mentionnées au point II sous e), dénouées au cours de la période, sauf si elles ont donné lieu à une acquisition ou à cession déjà mentionnée dans le relevé prévu sous a) ci-dessus.

<sup>(1)</sup> Ces informations ne doivent pas être reprises dans le rapport annuel dans la mesure où elles sont publiées dans le rapport semestriel.

**Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant modification du règlement financier du 25 avril 1973 <sup>(1)</sup> applicable au budget des Communautés européennes**

*(Présentée par la Commission au Conseil le 26 mai 1976.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le traité du 22 juillet 1975 a modifié certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et que, compte tenu de ces modifications, il convient d'adapter les dispositions du règlement financier relatives à l'arrêt du budget et aux mesures à prendre si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté;

considérant qu'il convient également de tenir compte du nouvel aménagement des pouvoirs des deux institutions qui détiennent l'autorité budgétaire en adaptant les dispositions concernant les virements de telle façon que le Parlement européen décide en

dernier lieu sur les virements des dépenses ne découlant pas obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci;

considérant que le traité du 22 juillet 1975 a créé la Cour des comptes qui remplace la commission de contrôle et le commissaire aux comptes de la CECA; qu'il convient d'assimiler la Cour des comptes à une institution en ce qui concerne l'établissement et l'exécution du budget et que les dispositions relatives à l'exercice des compétences et des pouvoirs de la Cour des comptes doivent être revues après la constitution de la Cour;

considérant qu'il convient d'étendre à toutes les institutions des pratiques devenues habituelles pour certaines institutions en matière d'exécution de leur budget et qu'il convient, notamment, que toutes les institutions puissent opérer seules les virements nécessaires à l'intérieur de leur section; que, en ce qui concerne la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il est opportun, en raison de la nécessité de clôturer les comptes le 31 mars, que la Commission puisse procéder, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars de l'exercice suivant, aux virements nécessaires de chapitre à chapitre; qu'il importe, en conformité avec les dispositions du règlement (CEE) n° 2681/74, que la Commission soit habilitée à effectuer les virements requis entre les chapitres de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et le chapitre aide alimentaire;

<sup>(1)</sup> JO n° L 116 du 1. 5. 1973,